



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

#### **Fixant des prescriptions complémentaires à la société CLEAN 33 relatives à la réduction à la source des rejets atmosphériques pour ses installations situées sur la commune de Bassens**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 autorisant la société CLEAN33 à exploiter une installation de lavage de citernes à BASSENS,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2000 ;
- VU** le porter à connaissance du 27 novembre 2019 sollicitant une modification des conditions d'exploitation du site de Bassens par la mise en place d'une nouvelle poste de lavage ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2024 ;
- VU** le courriel adressé le 13 novembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** le courrier de réponse de l'exploitant en date du 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 1996 impose que l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère de façon que leur rejet ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 novembre 2024, il a été constaté que le hall de lavage des citernes du site CLEAN 33 est ouvert sur 2 faces et que les émissions atmosphériques générées par l'activité de lavage ne sont ni captées à la source ni canalisées ;

**CONSIDÉRANT** que dans son projet de réalisation d'un nouveau hall de lavage de citerne, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments d'analyse sur la mise en œuvre d'une captation, canalisation et traitement des rejets atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire examiner par l'exploitant la possibilité technique d'apporter des améliorations à la conception de son site et de réduire à la source les rejets atmosphériques en les captant, en les canalisant, en les dispersant dans les règles de l'art et en étudiant la possibilité de mettre en place un système de traitement adéquat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 28 novembre 2024, l'exploitant argumente de la non pertinence de la réalisation d'une étude technico-économique sur les rejets atmosphériques du site en raison de l'absence de risque sanitaire avéré dans l'environnement. Or, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire les pollutions à la source notamment en recourant aux meilleures techniques disponibles et ce indépendamment de la présence d'un risque sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude technico-économique sur l'amélioration des rejets atmosphériques du site a pour objet d'analyser les solutions techniques existantes et d'évaluer leur faisabilité et leur pertinence économique ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

### **ARRÊTE**

La société CLEAN 33 qui exploite une installation classée de type centre de lavage de citernes, située Rue du Port à BASSENS est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 – étude technico-économique sur l'amélioration des rejets atmosphériques de l'activité de lavage**

**Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant réalise une étude technico-économique sur l'amélioration des rejets atmosphériques de l'activité de lavage de citernes, faisant référence à l'état de l'art en la matière et répondant aux objectifs suivants :

- la mise en place d'une captation à la source des rejets atmosphériques de son activité de lavage,
- la réalisation d'un rejet canalisé permettant une correcte dispersion des polluants générés par son activité,
- la mise en place d'un système de traitement des rejets atmosphériques canalisés pour répondre aux exigences des niveaux de rejets en polluants fixées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées. En parallèle de cette transmission, l'exploitant propose les actions d'amélioration retenues au regard des conclusions de l'étude technico-économique et le planning de réalisation de ces travaux.

#### **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### **ARTICLE 4 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CLEAN 33.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 DEC. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

